



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2022

TERRAIN DE SPORT COUVERT A ENERGIE POSITIVE

Monsieur le Maire informe que l'entreprise attributaire du lot 4 « Couverture/ bardage » a signalé avoir commis une erreur de calcul sur le coût de sa prestation. Elle informe renoncer au marché si le montant n'est pas réévaluer à la hausse. Dans la mesure où la décomposition du prix global et forfaitaire fait partie de l'offre technique et financière du marché et qu'elle a servi à l'analyse des offres pour comparer les entreprises soumissionnaires entre elles, il n'est pas possible de réévaluer le coût du lot comme demandé par l'entreprise. Une telle augmentation du prix rend son offre moins avantageuse sur la grille des critères de jugement des offres. Le Conseil municipal, après consultation du Maître d'œuvre et conformément aux règles de recrutement désigne l'entreprise attributaire du lot 4 « Couverture/ bardage ».

TERRAIN DE SPORT COUVERT A ENERGIE POSITIVE

Monsieur le Maire rappelle que l'avis d'appel à la concurrence pour déterminer les entreprises retenues pour la construction du terrain de sport couvert à énergie positive s'est déroulé du 30 septembre au 25 octobre 2021 à 11h00. L'ouverture des plis a eu lieu le 25 octobre 2021.

Après étude des offres, avec l'avis de la commission d'appel d'offres et après négociations et vérification des éléments techniques, le Conseil municipal désigne les entreprises retenues sur les lots suivants :

- lot 10 « Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires »,
- lot 11 « Electricité »,
- lot 14 « Photovoltaïque ».

RÈGLEMENT FINANCIER DU SDEY

Le Conseil Municipal décide d'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 14 décembre 2020 délibération n°86/2020).

Le Conseil Municipal décide d'autoriser M. Le Maire ou l'un de ses Adjoints à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune VENOY lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 100 000 €.

CENTRE DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le Conseil Municipal décide de renouveler la convention pour 2022-2024 et de désigner auprès de la CNIL le Centre de gestion de la fonction publique de Meurthe-et-Moselle comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.